



## Arrêt

**n° 99 682 du 25 mars 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. I. AYAYA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine yanzi. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 15 octobre 2011 et le 17 octobre 2011 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile: selon vos déclarations, vous avez travaillé comme agent électoral lors du premier tour des élections en 2006. Vous avez été en*

possession de documents montrant que les chiffres étaient en faveur de Jean-Pierre Bemba et que celui-ci aurait dû être Président dès le premier tour des élections. Le 28 octobre 2006, vous avez donné ces documents à une amie membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) qui les a ensuite distribués au sein de son parti. Cela a créé des troubles et vous avez été dénoncée par votre amie et les membres du MLC. Le 30 octobre 2006, des policiers sont venus vous arrêter à votre domicile. Vous avez été détenue deux jours au cachot de district dans la ville de Bandundu. Vous avez été libérée suite à l'intervention d'un magistrat qui a payé afin que vous puissiez sortir de votre lieu de détention. Vous avez ensuite passé trois semaines à l'intérieur du pays, à Bakata afin d'éviter d'être à nouveau arrêtée. Vous êtes ensuite revenue vivre à Bandundu.

En janvier 2009, un conseil familial s'est tenu et il a été décidé que vous deviez épouser un oncle paternel selon la coutume « kutul ». Vous avez refusé ce mariage alors que votre famille paternelle et maternelle vous y poussait afin que les biens (notamment un terrain) restent au sein de la famille. Vous avez demandé une protection auprès d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ) mais ce dernier vous a conseillé d'accepter ce mariage afin d'éviter les malédictions. Vous avez persisté dans votre refus de ce mariage et vous avez décidé d'aller vivre à Kinshasa à partir de juillet 2009. Vous vous débrouillez en faisant du commerce et vous vivez chez votre soeur. Une amie du quartier vous a parlé de l'ONG FOPAD (Fondation Papy Dieso) et vous avez assisté à une de leurs réunions. Vous avez été intéressée par les thèmes abordés (mariage forcé, femmes violées au Congo, sida) et vous avez fait de la sensibilisation pour cette ONG. Ils vous ont ensuite demandé de repartir à Bandundu afin d'implanter une antenne de l'ONG dans cette ville. Le 9 septembre 2011, vous arrivez à Bandundu. Sur place, un prêtre était chargé de trouver le lieu pour implanter l'antenne. Le 13 septembre 2011, votre ONG a tenu une réunion à Bandundu. Vous y avez pris la parole en fin de réunion afin de conclure et vous avez été arrêtée par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à la fin de la réunion. Vous avez été conduite durant quelques heures au bureau de l'ANR. Vous avez passé ensuite deux jours dans leur auditorat militaire. Ils ont constaté que vous aviez déjà été arrêtée en 2006 et le troisième jour, vous avez été transférée avec d'autres détenus dans un cachot à Kinshasa. Vous y avez passé deux jours avant de pouvoir sortir de ce lieu grâce à un arrangement pris entre un agent et le président de votre ONG. Après cette évasion, vous vous êtes cachée à Masina chez votre tante. C'est cette dernière qui a organisé votre départ du pays. Le 14 octobre 2011, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous invoquez une crainte en raison de votre arrestation suite à votre prise de parole à la fin d'une réunion de l'ONG FOPAD le 13 septembre 2010 à Bandundu. Or, de nombreux éléments viennent porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations et empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et en particulier en la réalité de votre arrestation et détention.

En effet, vous déclarez appartenir à l'ONG FOPAD depuis 2010 et avoir fait de la sensibilisation pour cette ONG (audition du 12 novembre 2012, p. 7). Toutefois, le Commissariat général constate qu'en dehors du président et du vice-président vous ne connaissez aucune autre personne occupant une responsabilité au sein de cette ONG. Vous ne pouvez dire si la FOPAD travaille en collaboration avec d'autres ONG. A la question de savoir si votre président et votre vice-président ont déjà eu des problèmes en raison de leur fonction dans la FOPAD vous répondez qu'ils ont dû en avoir parce qu'ils sont dans l'opposition. Le Commissariat général constate toutefois que vous ne donnez aucune autre précision sur ces problèmes et que vous ignorez à quel parti d'opposition appartiennent votre président et vice-président (pp. 29 et 30). Finalement, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez plus aucune nouvelle de la FOPAD. Vous justifiez cela par le fait que parfois vous n'avez plus de crédit (pp. 30 et 31). Même si vous pouvez rencontrer des difficultés pour téléphoner, le Commissariat général constate que vous n'avez plus aucune nouvelle de la FOPAD et que vous montrez peu d'intérêt à vous informer. Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez pu vous intéresser à une ONG telle que la FOPAD, il n'est par contre pas convaincu par la nature et l'intensité de votre implication au sein de celle-ci.

De plus, vous déclarez avoir été arrêtée en raison du thème de la réunion du 13 septembre 2011, à savoir les violences faites aux femmes, les mariages forcés et le thème du sida à Bandundu et dans tout

le Congo (pp. 21, 22 et 23). Interrogée afin de savoir pour quelle raison vous êtes arrêtée alors que le thème abordé lors de la réunion n'est pas tabou, que d'autres en parlent et que ces faits sont dénoncés tant à l'intérieur du pays qu'au niveau international (voir par exemple « Information des pays », page de recherche google « viols en République Démocratique du Congo », « violences contre les femmes en République Démocratique du Congo » et « mariage forcé en République Démocratique du Congo »), vous répondez dans un premier temps que le président et le vice-président de la FOPAD sont dans l'opposition. Votre réponse ne permettant pas de comprendre pour quelle raison vous avez personnellement été arrêtée, la question vous a été répétée. Cette fois, vous avez déclaré avoir été arrêtée parce que vous avez dit que sous Mobutu les femmes étaient respectées et que les choses ont changé à l'arrivée de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo) (pp. 23 et 24). Vos réponses, qui demeurent assez générales, ne permettent pas de comprendre pour quelle raison vous êtes particulièrement visée pour avoir pris la parole sur un thème connu de longue date et dénoncé par de nombreuses personnes ou groupes au Congo et ailleurs. Partant, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations concernant les circonstances ayant menées à votre arrestation le 13 septembre 2011.

De même, vous dites avoir été arrêtée par l'ANR mais vous ignorez ce que signifie cette abréviation et vous vous limitez à parler de sécurité (p. 24). Ensuite, vous dites avoir été transférée de Bandundu vers un cachot à Kinshasa mais vous ignorez où vous avez été détenue. Vous dites l'avoir oublié, vous parlez d'une abréviation qui ressemble à « mia » mais vous ne pouvez en dire plus. Toujours concernant ce cachot, vous pensez qu'il doit se trouver du côté de Kintambo parce que vous n'aviez pas fréquenté cet endroit dans le passé mais cela reste une simple supposition de votre part (pp. 25 et 26). Ces méconnaissances sur les personnes qui vous ont arrêtée et sur votre lieu de détention remettent en cause la crédibilité de vos déclarations .

En outre, vous déclarez avoir pu vous évader grâce à l'intervention du président de la FOPAD qui a pris des arrangements avec un garde. Toutefois, vos déclarations quant à la façon dont le président de cette ONG a pu avoir connaissance du lieu où vous étiez détenue n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, vous avez expliqué dans un premier temps que le président de cette ONG a demandé au prêtre de Bandundu de se renseigner sur votre lieu de détention et que c'est de cette manière qu'il a su. Or, il ressort ensuite de vos déclarations que le prêtre n'a pas eu de précision sur votre lieu de détention.

Dès lors, il vous a été redemandé à deux reprises d'expliquer de quelle manière le président de la FOPAD a pu savoir où vous étiez détenue. Vous avez fini par déclarer que vous avez téléphoné à votre tante (grâce au téléphone d'un garde) et que vous avez demandé à celle-ci de prévenir le président de la dite ONG (p. 26). Le Commissariat général constate que vos déclarations sur ce point important liées à l'organisation de votre évasion, ne sont pas constantes. De plus, vous ignorez la nature des arrangements entre ce président et le garde du cachot (p. 26). Partant, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de vos déclarations quant à l'organisation de votre évasion.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de vos déclarations concernant la nature de votre implication au sein de la FOPAD et remet en cause la réalité de votre arrestation, de votre détention et de votre évasion.

Ensuite, vous invoquez une crainte suite à la décision prise par votre famille en janvier 2009 de vous faire épouser votre oncle paternel selon la coutume du "kutul" (p. 16). Votre famille (paternelle et maternelle) était en faveur de ce mariage et l'OPJ auquel vous vous êtes adressée vous a également conseillé d'épouser votre oncle. Malgré cela vous avez refusé ce mariage et il n'a pas eu lieu (p. 18). Vous avez finalement décidé d'aller vivre à Kinshasa à partir du mois de juillet 2009. Le Commissariat général constate que vous avez été capable de refuser le mariage avec votre oncle paternel et que cela ne vous a ensuite pas empêché de vivre à Kinshasa pendant plus de deux années et d'y faire du commerce (pp. 4, 19 et 20). En effet, vous ne faites mention que de pression par courrier émanant de votre famille (p. 20), ce que le Commissariat général ne considère pas comme étant une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Finalement, vous déclarez que votre famille a également fait intervenir la sorcellerie (p. 20). Or, à ce sujet, le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou dans celui de l'octroi d'une protection subsidiaire, pourrait vous protéger contre la sorcellerie et ses effets.

Partant, le Commissariat général constate que vous avez pu vous opposer au projet de mariage vous concernant sans en subir de conséquence négative et estime dès lors qu'il n'existe aucun élément de

nature à penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en raison de ce refus en cas de retour au Congo.

Enfin, vous invoquez une crainte par rapport au premier tour des élections de 2006. Vous dites avoir été arrêtée et détenue deux jours pour avoir divulgué des documents relatifs aux résultats de Jean-Pierre Bemba, lequel aurait dû (selon ces documents) sortir vainqueur dès le premier tour (pp. 8, 9, 12 et 14). À supposer ces faits établis, le Commissariat général constate que vous n'avez été détenue que durant deux journées, qu'un magistrat est intervenu en votre faveur afin d'obtenir votre libération et que vous n'avez plus ensuite connu de problèmes avec vos autorités nationales en raison de cet événement (pp. 15 et 16). Concernant ce dernier point, le Commissariat général vous a demandé à plusieurs reprises si vous aviez connu des problèmes en raison de cet événement entre le mois de novembre 2006 et octobre 2011. Dans un premier temps, vous avez répondu qu'un problème avec l'état ne finit jamais. Ensuite, vous avez demandé si l'on parlait de l'année 2006. À la troisième formulation de la question, vous avez répondu que vous étiez menacée et que vous avez jugé bon de vous déplacer. Vous faites ensuite mention du conseil familial de janvier 2009 par lequel votre famille a décidé de vous marier à un oncle paternel. Enfin, à la quatrième formulation de la question, vous répondez qu'à votre retour à Bandundu, après trois semaines passées à l'intérieur du pays, ils cherchaient encore à vous arrêter et que le magistrat, connaissance de votre beau-frère, n'avait pas réussi à retirer la plainte contre vous (p. 16). Le Commissariat général constate qu'il a fallu vous poser de nombreuses fois la question (malgré votre haut niveau d'instruction, voir audition, p.4) et qu'au final vous êtes restée très générale dans vos réponses. De plus, relevons qu'il ressort de vos déclarations qu'entre novembre 2006 et septembre 2011, vous ne faites mention d'aucun autre problème avec vos autorités nationales que ce soit à Bandundu ou à Kinshasa. Mentionnons même qu'en 2008, à Bandundu, vous avez suivi une formation liée à la manière de se protéger du sida afin de faire de la sensibilisation, vous vous êtes adressée à la police de Bandundu en 2009 lorsque votre famille a voulu vous marier à votre oncle et vous vous êtes lancée dans le commerce lorsque vous vous êtes installée à Kinshasa en juillet 2009 (pp. 18, 20 et 21). Partant, cela démontre à suffisance que vous avez mené une vie tout à fait normale entre novembre 2006 et votre départ du pays en octobre 2011 (puisque pour rappel les faits concernant votre arrestation en septembre 2011 n'ont pas été jugés crédibles par la présente décision). Le Commissariat général considère dès lors que la crainte invoquée par rapport aux événements qui se sont déroulés en octobre 2006 n'est ni actuelle ni fondée.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Bien que la partie requérante n'invoque pas explicitement la violation d'une disposition légale, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, que le présent recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève, tout d'abord, que l'inconsistance des déclarations de la requérante relatives à l'ONG FOPAD et aux actions qu'elle aurait menées dans ce cadre ne permettent pas de tenir pour établie cette collaboration ni les problèmes rencontrés à cet égard, à savoir une arrestation de quelques jours. La partie défenderesse souligne ensuite que la crainte de la requérante relative à un mariage imposé par sa famille n'est pas fondée, la requérante ayant démontré pouvoir s'y opposer sans subir de représailles. Quant à l'intervention de la sorcellerie, la partie défenderesse s'interroge sur la portée d'une protection juridique pour contrer ces menaces. Enfin, elle estime que la crainte invoquée par rapport aux événements qui se sont déroulées en 2006, à savoir la révélation de résultats électoraux divergents qui aurait entraîné une arrestation de 2 jours, n'est ni actuelle ni fondée.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil observe que les constats, posés par la décision entreprise, relatifs au caractère non-établi de l'arrestation et de la détention de la requérante en conséquence de son activisme au sein de l'ONG FOPAD et de ses déclarations lors d'une réunion de sensibilisation, au vu notamment du caractère inconsistant et général de ses propos relatifs aux membres de cette association et de sa situation actuelle, de la raison pour laquelle elle serait particulièrement visée suite à

la réunion de sensibilisation et des circonstances peu vraisemblables de sa détention et de son évasion, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence d'actualité et de fondement de sa crainte relative à l'acharnement de ses autorités nationales suite aux événements ayant eu lieu lors du premier tour des élections de 2006, ainsi qu'en ce qui concerne les motifs tirés du caractère non-établi de la crainte liée au mariage imposé par sa famille dès lors que la requérante a démontré pouvoir s'y opposer et vivre sans connaître d'autres problèmes entre Kinshasa et Bandundu.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

4.6.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en va particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « [...] les déclarations de la requérante sont crédibles quant à son rôle et le déroulement des élections » ou l'affirmation en vertu de laquelle « [...] tout cela a été expliqué par la requérante de façon tout afin (sic) compréhensif (sic) lors de l'audition ».

Le Conseil rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.3. En ce qu'elle invoque encore les difficultés matérielles et organisationnelles liées au vécu en centre d'accueil qui permettraient selon elle d'expliquer que « la première préoccupation est d'abord de quitter ces lieux par une décision positif (sic) et ne s'attend pas à voir sa demande d'asile rejeter (sic) par manque (sic) des contacts avec la famille ou ceux qu'on laisse au pays d'origine » et en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée plus avant sur la pratique des mariages forcés en RDC, outre que le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments, il rappelle à nouveau que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique quod non in casu.

Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations, notamment concernant l'appartenance et le rôle de la requérante à l'ONG FOPAD ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et

qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Or, la partie requérante reste en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation de la décision dont appel, ne fournissant aucun commencement de preuve et se contentant d'affirmer que les circonstances de son accueil en Belgique l'empêchent de s'en préoccuper.

4.6.4. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. La partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT